



## **La procédure juridictionnelle d'évacuation des gens du voyage**

Les propriétaires, maires ou titulaires du droit d'usage d'un terrain occupé illicitement, par des résidences mobiles, peuvent avoir recours à une procédure juridictionnelle.

### **I- Le terrain relève du domaine public**

**Si le terrain appartient au domaine public**, le requérant formule auprès du **juge administratif**, un référé dit « mesures utiles » (L521-3 du Code de la justice administrative) pour occupation illégale du domaine public (L2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques) aux fins d'expulsions. Le juge se prononce généralement sous 24 à 48 h.

L'ordonnance d'expulsion rendue, assortie du bénéfice du concours de la force publique, permettra la mise en œuvre de l'évacuation.

À noter que la procédure d'expulsion des occupants du domaine public déroge aux règles classiques prévues par le code des procédures civiles d'exécution (CPCE). Ainsi, l'administration peut faire procéder à l'expulsion des occupants sans droits ni titre du domaine public sans recourir à un huissier. Il est toutefois conseillé de solliciter son appui.

En tout état de cause, il conviendra de notifier l'ordonnance aux occupants illicites avant toute sollicitation du préfet pour l'octroi du concours de la force publique,

### **II- Le terrain relève du domaine privé**

**Si le terrain relève du domaine privé**, le propriétaire formule sa requête auprès du **tribunal judiciaire territorialement compétent**. Cette démarche auprès du tribunal devra être précédée d'un constat d'huissier.

L'ordonnance d'expulsion rendue est signifiée aux occupants, par voie d'huissier. Ce dernier leur notifie également le commandement de quitter les lieux.

Si les occupants ne quittent pas les lieux de façon volontaire, l'huissier peut, si l'ordonnance le prévoit, solliciter le concours de la force publique,